

Quelles sont les conditions à respecter pour être exonéré de cotisations lorsque vous offrez des chèques, cartes ou crédits cadeaux ?

VOUS OFFREZ DES CHÈQUES, CARTES OU CRÉDITS CADEAUX À VOS SALARIÉS.

CAS n° 1

Le montant total de la dotation* attribuée à un salarié durant une année est \leq 5% du plafond mensuel, soit \leq 166€/salarié.



**Exonération
de cotisations**

CAS n° 2

Le montant total de la dotation* attribuée à un salarié durant une année est $>$ 5% du plafond mensuel, soit $>$ 166€/salarié.



Exonération possible
Uniquement si les 3 critères suivants sont simultanément remplis :

1

La dotation doit être offerte dans le cadre des 11 événements URSSAF

2

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'événement et respecter les critères d'attribution

3

Le cadeau permet l'achat d'un bien en corrélation avec l'événement fêté

Naissance / Mariage / Pacs / Départ à la retraite :
le salarié bénéficiaire doit être concerné par l'un de ces événements dans l'année civile.

Fête des Mères et Fête des Pères :
le salarié doit être parent.

Rentrée Scolaire :
les enfants des salariés ayant moins de 26 ans dans l'année civile (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

Noël des Enfants :
les enfants des salariés (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile).

Sainte-Catherine :
la salariée doit être âgée de 25 ans et célibataire dans l'année civile.

Saint-Nicolas :
le salarié doit être âgé de 30 ans et célibataire dans l'année civile.

Noël des Salariés :
l'ensemble des salariés sont bénéficiaires.

BON A
SAVOIR

Faute du respect des 3 conditions cumulatives ci-dessus, le montant total de la dotation attribuée au salarié sera soumis à cotisations de sécurité sociale dès le 1^{er} euro versé.

*On entend par montant de la dotation, le montant total offert à un salarié quelque soit la forme de la dotation.

Si vous offrez un cadeau physique et un chèque cadeau alors la somme des deux ne devra pas dépasser 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

3 exemples d'attribution de bons d'achats PAR LE COMITÉ D'ENTREPRISE :

Pour 2018,
plafond mensuel : 3 311 €
5% du plafond mensuel : 166 €

1 1 chèque Cadhoc et 1 carte cadeau C'kdo

Un salarié reçoit de son Comité d'entreprise, indépendamment de tout événement, un chèque cadeau d'une valeur de 65€ et une carte cadeau de 85€ dans l'année. Le montant de l'ensemble des cadeaux est à comparer au seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale. $65€ + 85€ = 150€ < 166€$. La présomption de non-assujettissement entraîne l'exonération des cotisations.



2 3 chèques cadeaux Cadhoc

Un salarié a deux enfants. Le Comité d'entreprise lui octroie 3 chèques cadeaux dont l'objet est bien en rapport avec l'événement de la fête de Noël.

- un chèque cadeau pour lui d'une valeur de 166€,
- un chèque cadeau pour son fils (né le 03/01/1992) d'une valeur de 75€,
- un chèque cadeau pour sa fille de 12 ans d'une valeur de 75€.

Chaque chèque cadeau est à comparer au seuil de 5% du plafond mensuel, puis aux conditions d'exonération.

- pour le père et la fille : exonération,
- chèque cadeau du fils : la somme de 75€ est soumise à cotisations car le fils ne remplit pas la condition d'âge. Il a 16 ans révolus dans l'année civile (il a eu 26 ans le 03/01/2018).



3 Chèques Cadhoc et crédits cadeaux C'kdo

Un salarié reçoit des chèques cadeaux et un crédit cadeau pendant l'année 2018, pour une valeur globale de 409€.

- un crédit cadeau à l'occasion de son mariage de : 99€,
- un chèque cadeau pour la naissance de son enfant de : 210€,
- un chèque cadeau pour Noël de : 100€.

Le montant global des prestations étant supérieur à 166€, l'analyse s'effectue donc au cas par cas. Seul le chèque cadeau de 210€, (supérieur à 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale) est soumis à cotisations dès le 1^{er} euro versé.



RESTONS EN CONTACT

✉ infosolutionce@up-france.fr | 📍 up-france.fr/agir

SUIVEZ-NOUS

🐦 @UpSolutions_FR



Ça fait du bien
au quotidien